



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT N° 334

Avis de motion :	12/03/2025
Dépôt du 1 ^{er} projet de règlement :	12/03/2025
Assemblée de consultation :	10/07/2025
Dépôt du 2 ^e projet de règlement :	13/08/2025
Adoption :	01/10/2025
Avis d'adoption :	06/10/2025
Entrée en vigueur :	06/10/2025

**RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 284 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME
N° 281 DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de
Lebel-sur-Quévillon, tenue le 1^{er} octobre 2025 à 19 h, au lieu habituel
des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et
à laquelle sont présents :

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Cynthia Lavoie
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses
règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certains ajustements,
corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre
général, technique ou administratif aux règlements d'urbanisme en
vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux
besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le
Règlement de zonage n° 284 et le Règlement sur les permis et
certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 281
de la Ville de Lebel-sur-Quévillon doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement n° 334 a été
donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025, que le premier
projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2025
et qu'il a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors
de la séance du 25 août 2025 ;

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter s'est terminée le 18 septembre 2025 et que le nombre de demandes inscrites au registre est de zéro ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Cynthia Lavoie, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ADOPTER par la présente, le règlement intitulé « Règlement omnibus n° 334 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage n° 284* et du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme n° 281* de la Ville de Lebel-sur-Quévillon » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus numéro 334 modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 284* et du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 281* de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 284

ARTICLE 3 Modification du plan de zonage – 102, rue des Sapins

L'annexe H « Plan de zonage » est modifié de la façon suivante :

- Le lot numéro 6 509 908, espace vert situé en zone de conservation 44-CO est intégré à même la zone résidentielle 40-H, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.



**Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334**

ARTICLE 4 Création de l'article 50.7 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 50.7 intitulé « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée » est créé à la suite de l'article 50.6 « Normes spécifiques à un service de garde en milieu familial » de la façon suivante :

« 50.7 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA) »

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire attachée » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAA ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAA ;
- 3° Une seule unité d'habitation accessoire attachée est autorisée par terrain ;
- 4° Une UHAA est autorisée uniquement en cour arrière ou latérale ;
- 5° Le propriétaire de l'UHAA doit être le même que celui du bâtiment principal ;
- 6° Une case de stationnement doit être spécifiquement aménagée pour l'UHAA ;
- 7° L'entrée de l'UHAA ne peut être sur la façade principale du bâtiment principal ;
- 8° L'UHAA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;
- 9° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal ;
- 10° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



- 11° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAA ;
- 12° L'aménagement de l'UHAA doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

ARTICLE 5 Création de l'article 50.8 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 50.8 intitulé « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire détachée » est créé à la suite de l'article 50.7 « Normes spécifiques à une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) » de la façon suivante :

« 50.8 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD) »

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire détachée » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAD ;
- 3° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAD ;
- 4° Un numéro civique distinct est attribué au logement ;
- 5° Une case de stationnement doit être aménagée spécifiquement pour l'UHAD ;
- 6° L'UHAD doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;



**Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334**

- 7° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant ;
- 8° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 m², si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout municipal ;
- 9° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 m², si le terrain est desservi uniquement par l'égout municipal ;
- 10° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m² sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 11° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable ;
- 12° L'UHAD doit être à au moins 5 m du bâtiment principal ;
- 13° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 14° L'UHAD doit occuper 100 % du bâtiment ;
- 15° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAD ;
- 16° L'aménagement de l'UHAD doit être conforme à toutes les normes applicables du Code national du bâtiment en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

ARTICLE 6 Modification de l'article 51.2 « Normes spécifiques à un café-terrasse »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 51.2 intitulé « Normes spécifiques à un café-terrasse » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 51.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE »

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé du 15 mai au 1^{er} octobre, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



- 1° Être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert ;
- 2° Avoir une seule terrasse par terrain ;
- 3° Être localisé en cours avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 0 m des lignes de lots latérales et arrière. De plus, le café-terrasse peut également être autorisé dans l'emprise de rue excédentaire aux voies de circulation. La distance est portée à 1 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse ;
- 4° La superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché ;
- 5° Les toits, auvents et marquises sont autorisés ;
- 6° L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès. »

ARTICLE 7 Modification de l'article 55.4 « Serre privée »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 55.4 intitulé « Serre privée » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 55.4 SERRE PRIVÉE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	28 m²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334

ARTICLE 8 Modification de l'article 56.1 « Abri à bois de chauffage »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.1 intitulé « Abri à bois de chauffage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 56.1 ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE »

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Dans le cas d'un lot d'angle, l'implantation dans une cour latérale donnant sur une rue est prohibée.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue. L'abri à bois peut être entouré d'une toile durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 9 Modification de l'article 56.9 « Gazebo ou gloriette »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.9 intitulé « Gazebo ou gloriette » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 56.9 GAZEBO OU GLORIETTE »

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	26 m ² /gazebo ou gloriette
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 m

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon. Un gazebo ou une gloriette ne peut être attenant à un garage ou une remise ou un bâtiment principal. <u>Pavillon de jardin</u> : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. <u>Gloriette</u> : Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.
-----------------------------------	--

ARTICLE 10 Modification de l'article 56.12 « Piscine »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.12 intitulé « Piscine privée et spa » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 56.12 PISCINE CREUSÉE OU HORS TERRE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) et ses amendements s'appliquent. Toute construction ou toiture recouvrant une piscine sera considérée comme bâtiment accessoire et l'aire de ce bâtiment ne devra pas excéder la superficie maximale autorisé des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 11 Modification de l'article 56.14 « Thermopompe »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.14 intitulé « Thermopompe » est modifié de la façon suivante :



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334

« 56.14 THERMOPOMPE »

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 par propriété résidentielle 3 par propriété résidentielle avec piscine 6 par propriété commerciale et multifamiliale de 6 logements et plus
IMPLANTATION AUTORISÉE	Cour arrière et latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	Distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert (sauf s'il dessert une piscine).
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels aux limites du terrain où se fait l'utilisation. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

ARTICLE 12 Création de l'article 56.16 « Spa »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 56.16 intitulé « Spa » est créé à la suite de l'article 56.15 « Véranda et verrière » de la façon suivante :

« 56.16 SPA »

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



ARTICLE 13 Création de l'article 58.5 « Normes spécifiques à un poulailler communautaire »

Dans le chapitre 7 « Usages, bâtiments et constructions complémentaires », l'article 58.5 intitulé « Normes spécifiques à un poulailler communautaire » est créé à la suite de l'article 58.4 « Normes spécifiques à une clôture, un mur ou une haie » de la façon suivante :

« La construction d'un poulailler communautaire à un usage autre que résidentiel est autorisée uniquement dans les zones 7-Rec et 27-C aux conditions suivantes :

- Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.
- Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.
- Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.
- Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

Zone 7-Rec – ANCIEN CLUB DES ARCHERS

1. Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;
2. Un maximum de 75 poules est autorisé par poulailler ;
3. Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 30 m² de superficie ;
4. Le poulailler est implanté en cour arrière ou latérales ;
5. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
6. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
7. Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

Zone 27-C – JARDIN COMMUNAUTAIRE

1. Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;



**Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334**

2. Un maximum de 15 poules est autorisé par poulailler ;
3. Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 15 m² de superficie ;
4. Le poulailler est implanté en cour arrière ou latérales ;
5. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
6. Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
7. Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

ARTICLE 14 Modification de la superficie des enseignes en zone commerciale et industrielle

Dans le chapitre 9 « Affichage », les colonnes « Superficie et hauteur » des lignes « Enseignes dans les zones C » et « Enseignes dans les zones I » du tableau présent à la fin du chapitre, sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

Enseignes sur un bâtiment		Enseignes au sol
Superficie et hauteur		Superficie et hauteur
Enseignes dans les zones C		
Autres usages	• 4 m²/façade	• 10 m² de superficie maximale pour l'ensemble des enseignes.

Enseignes sur un bâtiment		Enseignes au sol
Superficie et hauteur		Superficie et hauteur
Enseignes dans les zones I		
Autres usages	• 6 m²/façade	• 15 m² de superficie maximale pour l'ensemble des enseignes.

Les tableaux modifiés ci-haut sont présentés en rouge à l'annexe 2 du présent règlement. À noter que seuls les éléments sujets à modification ont été ajoutés au tableau ci-haut.

ARTICLE 15 Modification de l'article 84 « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain »

Dans le chapitre 10 « Stationnement hors rue, allée de circulation, accès à la voie publique et aire de chargement et de déchargement », l'article 84 intitulé « Entrée charretière ou allée d'accès à un terrain » est modifié et remplacé par ce qui suit :



84. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS À UN TERRAIN

Une entrée charretière ou une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

1. La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 % ni débiter à moins de 9 m de la ligne du terrain ;
2. Le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2. La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m ;
3. La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 m s'il s'agit d'un sens unique et de 5 m s'il s'agit d'un double sens; la largeur maximale est de 12,2 m dans les zones à dominante « I – Industrielle » et « C – Commerciale » et de 8 m dans les autres zones ;
4. La distance minimum devant séparer une allée d'accès et une intersection de rue est de 6 m ;
5. Les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

ARTICLE 16 Création du chapitre 18 « Dispositions relatives aux fermettes »

À la suite du chapitre 17, intitulé « Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale », le chapitre 18, intitulé « Dispositions relatives aux fermettes » est créé de la façon suivante :

« CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES »

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fermettes sont assujetties aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

Une fermette ne peut être autorisée que si un usage principal résidentiel est implanté sur le terrain. L'usage de fermette est ainsi considéré comme un usage complémentaire à l'habitation principale.

Les fermettes sont uniquement autorisées dans les zones où le groupe d'usages A – Agricole est permis.



**Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334**

L'élevage de chiens est expressément exclu des usages autorisés en tant que ferme et ne peut être exercé sous cette désignation.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont considérés comme complémentaires à une habitation et sont permis à des fins de ferme :

1. Écurie ;
2. Étable ;
3. Poulailier ;
4. Grange.

18.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERME

Un maximum de trois (3) bâtiments isolés est autorisé par terrain désigné à des fins de ferme.

La superficie combinée de l'ensemble des bâtiments de ferme (ex. : écurie + poulailier) ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

Les bâtiments de ferme ne peuvent être implantés dans la projection frontale du bâtiment principal donnant sur la rue.

Ne sont pas considérés dans le calcul du nombre ou de la superficie maximale des bâtiments ou constructions à des fins de ferme :

- Les enclos ;
- Les espaces réservés au pâturage ;
- Les aires d'entraînement ;
- Les cours d'exercice.

18.3 HAUTEUR DES BÂTIMENTS DE FERME

La hauteur des bâtiments de ferme doit être inférieure ou égale à celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un (1) des trois bâtiments de ferme autorisés peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, à la condition qu'il respecte les deux critères suivants :

- Être implanté dans la cour arrière du terrain ;
- Être situé à une distance minimale de 25 mètres du bâtiment principal.

Les bâtiments de types « écurie, étable et grange » ne peuvent contenir plus de deux (2) étages. À cet effet,

Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



un grenier de type habitable est considéré comme un étage aux fins du présent règlement.

18.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS DE FERMETTE

Les exigences du présent règlement relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments de fermette.

18.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE FERMETTE

Les bâtiments de fermette, de même que les lieux d'entreposage des déjections animales, les enclos, les espaces de pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les normes minimales de localisation prévues au présent règlement :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS	10 % de la superficie du terrain
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 9 m ou, le cas échéant, la même hauteur que le bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ	5 m
DISTANCE MINIMALE D'UNE RUE PUBLIQUE	10 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	15 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN PUIS D'EAU POTABLE	30 m
DISTANCE MINIMALE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, MARÉCAGE, MARAIS OU ÉTANG	20 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un bâtiment sur trois peut être plus élevé que le bâtiment principal et contenir un maximum de deux étages à condition d'être situé dans la cour arrière et être à plus de 25 mètres du bâtiment principal.



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334

**18.6 NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX AUTORISÉS ET
COEFFICIENT ANIMAL**

Les limites quant au nombre d'animaux autorisés ainsi que les coefficients animaux applicables à chaque famille d'animaux sont établis au tableau ci-après.

Il est permis de garder plus d'une espèce animale simultanément, à la condition que la somme des coefficients animaux correspondant à l'ensemble des animaux présents sur le terrain n'excède pas 1 000.

Un coefficient animal minimal de 500 doit être maintenu pendant au moins six (6) mois par année, et ce, à compter de la deuxième année suivant la prise de possession du terrain ou de la propriété.

Famille d'animaux	Coefficient animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)
Anatidés (canards, oies, cygnes et espèces apparentées)	5	40
Grands bovidés (boeufs, bisons et espèces apparentées)	200	3
Bovidés (chèvres, moutons et espèces apparentées)	75	8
Camélidés (lamas et alpagas)	150	4
Cervidés (cerfs, daims et espèces apparentées)	150	4
Équidés (chevaux, ânes et espèces apparentées)	150	4
Gallinacés (poules, coqs, dindes, pintades, faisans, cailles et espèces apparentées)	5	40
Léporidés (lapins)	15	20
Ratites (autruches et émeus)	100	4
Suidés (porcs, sangliers)	200	2

Dans tous les cas, il peut y avoir une portée annuellement, et ce, pour chacune des familles d'animaux. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.



18.7 GESTION DES DÉJECTIONS

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.

Sous réserve du respect des distances minimales prévues au présent règlement (section *Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments de ferme*), les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.

Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments de ferme, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.

Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

18.8 AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement et à l'exploitation d'une ferme :

- a) La nourriture destinée aux animaux doit être entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme, à l'abri des intempéries et de la faune ;
- b) Les enclos, les espaces réservés au pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés de manière sécuritaire afin de prévenir toute fuite ou intrusion. »

ARTICLE 17 Modification à l'index terminologique

La définition « Ferme » est créée à la suite de la définition « Façade principale (d'un bâtiment) ou façade avant » dans la section intitulée « Index terminologique », faisant partie intégrante du règlement de zonage 284, de la façon suivante :

« FERME »

La ferme est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle. Cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme. »



**Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334**

Aussi, les définitions « Unité d'habitation accessoire », « Unité d'habitation accessoire attachée », « Unité d'habitation accessoire détachée » sont créées à la suite de la définition « Unité d'élevage » de la façon suivante :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants »

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Logement aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal. »

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Logement isolé du bâtiment résidentiel principal. »

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N° 281**

**ARTICLE 18 Création de l'article 31.1 « Renseignements
additionnels pour la construction d'une unité
d'habitation accessoire »**

Dans le chapitre 6 « Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction », l'article 31.1 intitulé « Renseignements additionnels pour la construction d'une unité d'habitation accessoire » est créé à la suite de l'article 31 « Renseignements additionnels pour une piscine extérieure » de la façon suivante :

**31.1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ D'HABITATION
ACCESSOIRE**

Lorsque les travaux visent la construction d'une unité d'habitation accessoire, un plan d'aménagement détaillé de l'ensemble du terrain, indiquant la localisation de l'UHA, sa hauteur, ses dimensions, les marges, les détails architecturaux, l'aménagement des espaces libres, l'espace de stationnement hors rue et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis de construction ou de lotissement, lorsque requis.

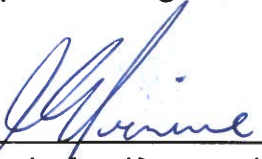
Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



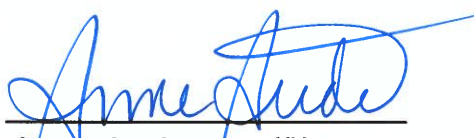
Les documents fournis seront soumis au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation avant d'être déposés au Conseil municipal.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Guy Lafrenière, maire

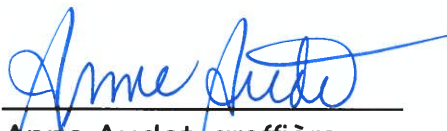


Anne Audet, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 6 octobre 2025 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil municipal soit :

- 500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon
 - ✓ Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée,
 - ✓ Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage

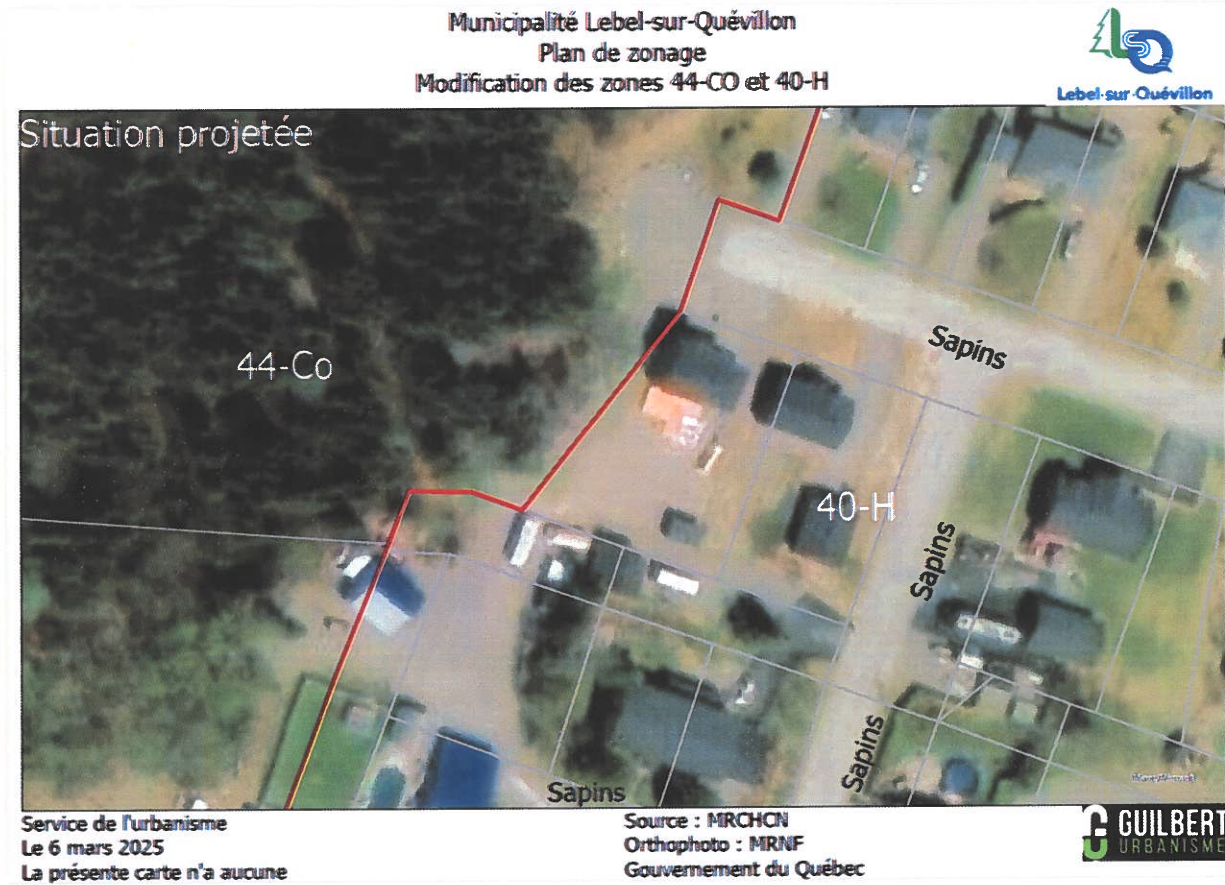
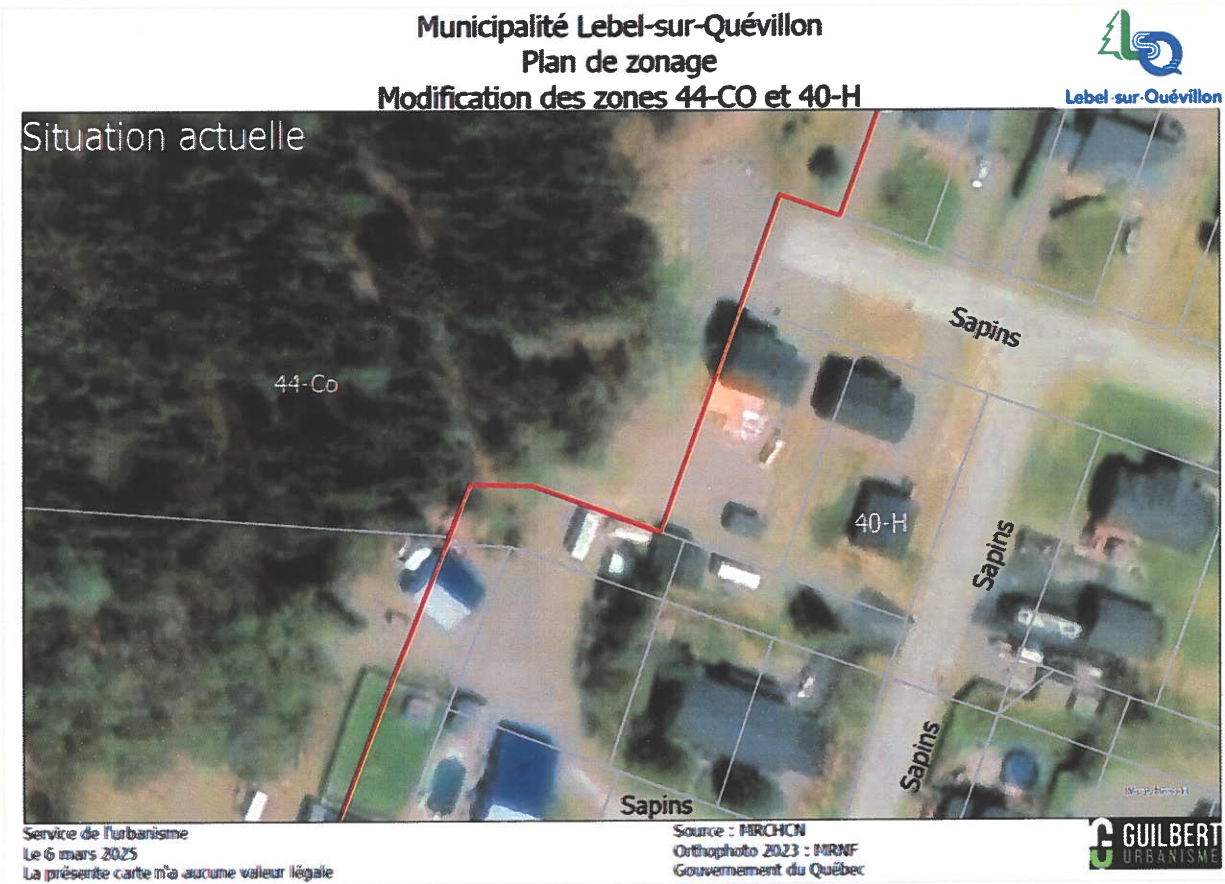


Anne Audet, greffière



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334

ANNEXE 1 - MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



Règlements de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon
RÈGLEMENT N° 334



ANNEXE 2 - MODIFICATION DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES EN
ZONE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Usages	ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT					
	Type d'enseignes				Éclairage	Superficie et hauteur
	A plat	Saillie	Auvent	vitrine		
Enseignes dans les zones H						
Groupe d'usages Habitation	✓				• Par réflexion	• 0,2 m² / enseigne • 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages						
Enseignes dans les zones C						
Groupe d'usages Habitation	✓	✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• 0,2 m² / enseigne • 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes • 2,5 m² / façade • Les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m
Autres usages	✓	✓	✓	✓		
Enseignes dans les zones I						
	✓	✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• 3 m² / façade • Les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m
Enseignes dans les zones Af						
Groupe d'usages Habitation	✓				• Par réflexion	• 0,2 m² / enseigne • 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages	✓	✓	✓		• Par réflexion • Par translucidité	• 1 m² / enseigne • 3,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Enseignes dans les zones M, P et Rec						
Groupe d'usages Habitation	✓				• Par réflexion	• 0,2 m² / enseigne • 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages	✓	✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• 1 m² / enseigne • 9 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes

ENSEIGNES AU SOL					
Type d'enseignes			Éclairage	Superficie et hauteur	
Sur socle	Sur potence	Bipode			
✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 2,5 m • 1 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓		• Hauteur maximale de 7 m • 8 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 9 m • 10 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓		• Hauteur maximale de 2,5 m • 1 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 6 m • 6 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓		• Hauteur maximale de 2,5 m • 4,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	
✓	✓	✓	• Par réflexion • Par translucidité	• Hauteur maximale de 5 m • 9 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	